

PROJET DE LOI

adopté

le 17 juin 1992

N° 151
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant
le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique
et le code du travail.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet
de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 270, 291 et T.A. 110 (1991-1992).

2^e lecture : 359 et 379 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 2634, 2704 et T.A. 641.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article premier.

L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 123-1.* — La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

« L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.

« Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil de mineurs à titre permanent, une préparation à l'accueil est réalisée préalablement, dans des conditions définies par décret.

« Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° et 1° bis. — *Non modifiés*

2° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu, discontinu ou intermittent. »

3° et 4°. — *Non modifiés*

.....

Art. 5.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

.....

Art. 7.

..... Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

.....

Art. 9.

..... Conforme

.....

Art. 11.

..... Conforme

.....

Art. 13.

..... Conforme

.....

Art. 14 bis.

..... Conforme

Art. 15.

La section III du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

« *Art. L. 773-17.* – Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine les grandes lignes du contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente. »

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

.....

Art. 17.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique.

Art. 18.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date.

Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail.

.....

Art. 20 (*nouveau*).

Au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « le 1^{er} juillet 1992 » sont remplacés par les mots : « le 1^{er} octobre 1992 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 juin 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.